

COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE EN WALLONIE

Formulaire de rapportage annuel

ANNEXE 2 : SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Cette annexe doit être complétée par chaque **société ou association**¹ membre ou actionnaire de la communauté d'énergie (**une annexe distincte par société/association**).

2.1. Identification de la société ou association membre ou actionnaire de la communauté d'énergie

Dénomination:

N° d'entreprise: - -

Taille: ☐ petite entreprise ☐ PME ☐ grande entreprise

Selon l'article 2, 78° et 79° du décret électricité, il faut entendre par:

«78° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;

79° « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros»

2.2. Activités en lien avec le secteur de l'énergie

La société ou association identifiée ci-dessous:

- a pour principal domaine d'activité le secteur de l'énergie: ☐ OUI ☐ NON
- a pour principale activité professionnelle ou commerciale de participer dans une ou plusieurs communautés d'énergie: ☐ OUI ☐ NON

2.3. Liens avec d'autres sociétés

La société ou association identifiée ci-dessus est, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés ou associations, liée à un autre membre ou actionnaire de la communauté d'énergie: ☐ OUI ☐ NON

¹Sont également visées les autorités locales revêtant une forme juridique prévue dans le Code des sociétés et des associations.

Selon l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, il faut entendre par:

« 1° « sociétés liées à une société »:

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
 - b) les sociétés qui la contrôlent;
 - c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;
 - d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);
- 2° « personnes liées à une personne », les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1° ».

Le contrôle dont question à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations est défini à l'article 1 :14 du même Code comme suit :

« § 1^{er} Par contrôle d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable:

- 1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause;
- 2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;
- 3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;
- 4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci;
- 5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

[...]. »

Si vous avez coché oui, veuillez identifier ci-dessous la/les personne(s) avec lesquelles(s) un lien de contrôle existe :

Dénomination / nom et prénom :

N° d'entreprise (si d'application):

-

-

Dénomination / nom et prénom :

N° d'entreprise (si d'application):

-

-

Dénomination / nom et prénom :

N° d'entreprise (si d'application):

-

-

Dénomination / nom et prénom :

N° d'entreprise (si d'application):

-

-

Dénomination / nom et prénom :

N° d'entreprise (si d'application):

-

-

2.4. Autorité locale visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 17° de l'AGW communautés et partage («entité mixte»)

La société ou association identifiée ci-dessus est une autorité locale telle que visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 14°, de l'AGW communautés et partage: ☐ OUI ☐ NON

L'article 4, alinéa 1^{er}, 17°, de l'AGW communautés et partage définit les autorités locales « mixtes » comme suit :

«17° toute personne morale contrôlée par les entités visées aux 1° à 16°. Concernant l'alinéa 1^{er}, 17°, les conditions suivantes s'appliquent:

1° les entités membres de la personne morale autres que celles visées aux 1° à 16° ne sont pas des entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale est la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et, en ce qui concerne les communautés d'énergie citoyennes, dont le principal domaine d'activité économique est le secteur de l'énergie ;

2° le contrôle est établi conformément à l'article 1:14 du code des sociétés et des associations. Il est présumé lorsque les entités visées aux 1° à 16° détiennent, seule ou conjointement, plus de cinquante pourcents des droits de vote de la personne morale. Les entités visées aux 1° à 16° détiennent ces droits de vote directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales dont plus de cinquante pourcents des droits de vote, de chacune de ces personnes morales, sont détenus, seul ou conjointement, par les entités visées aux 1° à 16°. »

Si vous avez coché oui, veuillez joindre en annexe tout document et/ou informations permettant de démontrer le respect des conditions visées à l'article 4, alinéa 2, de l'AGW communautés et partage (détail de l'actionnariat, organigramme ...).

2.5. Signature

Je soussigné(e),

(nom et prénom de la personne physique en majuscules)

agissant en tant que représentant légal de la société ou de l'association identifiée au 2.1 et dûment habilité à l'engager, atteste sur l'honneur que les renseignements mentionnés ci-dessus **sont exacts et complets.**

Fait à:

A la date du:

Signature: